

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre): Les œuvres inédites de M. de Lamartine; M. Emile de Girardin, gérant de la Presse, contre MM. Béthune et Boischard. — Tribunal civil de la Seine (2^e chambre): Martin, l'enfant trouvé, ou Mémoires d'un valet de chambre, roman de M. Eugène Sue; M. Péton, libraire-éditeur, contre M. Eugène Sue et contre M. Véron, gérant du Constitutionnel.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Police des arsenaux maritimes; voies de fait envers les supérieurs; peine de la gêne. — Cour d'assises: crime découvert à l'audience; instruction. — Sérial: arrêt de non-lieu; pourvoi en cassation. — Cour d'assises de l'Indre: Troubles de Buzançais; pillage; assassinat; tentative d'assassinat; vingt-six accusés. — Tribunal correctionnel de Nantes: Troubles de Châteaubriant à l'occasion des élections; MM. de Boispean et de la Valette contre MM. de la Pilorgerie, de Montigny et Chardonneau.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 26 février.

LES ŒUVRES INÉDITES DE M. DE LAMARTINE. — M. EMILE DE GIRARDIN, GÉRANT DE LA PRESSE, CONTRE MM. BÉTHUNE ET BOISCHARD.

M. Léon Duval, avocat de M. Emile de Girardin, s'exprime ainsi :

Messieurs, quand M. de Lamartine vous a demandé l'an dernier la résiliation du traité par lequel il avait aliéné au profit de M. Béthune la propriété de ses œuvres, M. Béthune a dit une chose parfaitement vraie, il a dit qu'il avait souscrit avec M. Emile de Girardin, qu'il était obligé de livrer à la Presse l'histoire des Girondins et les Confidences, et qu'il serait exposé à des dommages-intérêts énormes si le traité avec M. de Lamartine était annulé.

Vous avez été sur ce point, tout-à-fait de son avis, vous avez résilié le traité, mais vous avez expressément réservé au profit des cessionnaires de M. Béthune la réparation qui leur est due. C'est cette promesse qu'il s'agit aujourd'hui d'exécuter, pour cela voici les faits qu'il faut vous faire connaître.

En juillet 1844, M. Béthune tombe au château de Saint-Pont, chez M. de Lamartine. Je dis tombe, parce qu'il n'y était ni connu, ni attendu, et parce qu'il y faisait ce que M. de Lamartine a appelé une visite non provoquée. M. Béthune se nomme et demande instamment à M. de Lamartine de lui vendre la propriété de ses œuvres inédites et de celles qui ont déjà été publiées. Les livres déjà publiés sont ceux que tout le monde connaît, et qui ont fait la renommée de M. de Lamartine. Ses œuvres inédites, c'est une histoire des Girondins, à laquelle M. de Lamartine a consacré plusieurs années de sa vie; c'est aussi un ouvrage qui a toujours été sa prédilection, et qu'il appelle ses Confidences; enfin, ce sont quatre volumes de tragédies, poésies et mélanges.

Cette acquisition eut lieu moyennant 330,000 fr., payables aux époques déterminées, et moyennant, en outre, une rente viagère de 8,000 fr. par an sur la tête de M. de Lamartine, soit au plus 450,000 fr.

M. Béthune, qui n'avait pas, à lui seul, les ressources suffisantes, céda à M. Boischard le tiers indivis de son acquisition. Enfin, par un traité du 9 novembre 1844, MM. Béthune et Boischard, stipulant solidairement, vendirent au journal la Presse le droit de publier en feuilletons les dix volumes inédits de M. de Lamartine. Sur ces dix volumes, ils s'engagèrent à en remettre trois, savoir: deux de l'histoire des Girondins, et un de drames, le 30 décembre 1844. Ce traité fut fait moyennant 50,000 fr., plus moyennant le quart de la rente viagère constituée en faveur de M. et M^{me} de Lamartine.

Au mois de mai 1845, MM. Béthune et Boischard, n'ayant encore rien livré des trois volumes promis pour le 30 décembre précédent, M. E. de Girardin, comme gérant de la Presse, leur fit sommation, par acte extra-judiciaire, de remettre ces trois volumes, conformément aux conventions, offrant en échange des manuscrits, 12,500 fr. payables aux époques fixées. MM. Béthune et Boischard ne répondirent rien à cette demande, à laquelle ils étaient à la veille de se trouver déshonorés, et par leur fait, hors d'état de satisfaire. En effet, n'ayant rempli aucun de leurs engagements envers M. de Lamartine, c'est-à-dire ne lui ayant pas payé le premier acompte de 50,000 fr. exigible le 31 décembre 1844, et n'ayant pu arriver à constituer la société pour la publication de ses œuvres, M. de Lamartine les assigna au Tribunal civil, qui, par jugement du 14 juillet 1845, prononça la résiliation pure et simple de leurs conventions. Par suite de cette résiliation, MM. Béthune et Boischard ne peuvent plus exécuter leurs engagements envers le journal la Presse. M. de Girardin a formé contre eux la demande dont le Tribunal est actuellement saisi.

Ainsi MM. Béthune et Boischard avaient vendu à la Presse le droit de publier les œuvres inédites de M. de Lamartine. M. de Lamartine est, par leur fait, rentré dans la propriété de ses ouvrages: ils ne peuvent plus les livrer. Leurs conventions avec la Presse doivent donc être résolues, elles doivent être avec des dommages-intérêts.

Que peuvent objecter MM. Béthune et Boischard? Sans doute ce qu'il ont déjà dit, à savoir que le journal la Presse aussi-bien son traité fait avec eux, a eu le tort d'annoncer la publication en feuilletons de l'histoire des Girondins, et que cette annonce qui contraria M. de Lamartine, qui ne voulait pas que ses œuvres fussent publiées de cette manière, fut la cause qui le détermina à provoquer la résiliation de son traité. Mais le traité avec M. de Lamartine ne défendait pas la publication en feuilletons. C'était d'ailleurs à eux, vendeurs, et non à la Presse, à mesurer l'étendue des droits qu'ils célaient.

La Presse entendait acquiescer un droit positif, non équivoque, non sujet à interprétation. La lecture de l'acte ne laisse aucun doute à cet égard.

Voici comment les parties se sont exprimées :

« Art. 9. MM. Béthune et Boischard cèdent et transportent à MM. Dujarric et C^o, qui l'acceptent, le droit de publier en feuilletons ou de toute manière, soit dans le journal la Presse, soit dans un autre journal, conformément à ce qui sera dit ci-après, toutes les œuvres inédites de M. de Lamartine, des œuvres de MM. Béthune et Boischard en auron la libre disposition. L'insertion dans le journal aura lieu avant toute autre publication. »

« Art. 12. A cette même époque (décembre 1844), MM. Béthune et Boischard devront remettre à MM. Dujarric et C^o, contre le premier paiement (12,500 francs en billets à divers échéances), trois volumes inédits de M. de Lamartine, savoir: deux des Girondins et un de drames, étant bien entendu que la publication suivra les termes du traité avec M. de Lamar-

line, en les combinant avec les conventions de l'auteur. »

La Presse était, de tous les journaux, le journal qui convenait le mieux à M. de Lamartine pour la publication de ses ouvrages. C'est le langage qu'il a constamment tenu dans les conférences dont on vient de parler. La preuve, d'ailleurs, que M. de Lamartine n'éprouvait aucune répugnance pour ce mode de publication, résulte: 1^o De la vente qu'il a faite depuis à M. Coquebert, de la propriété absolue et sans restriction de son Histoire des Girondins.

2^o Et de la vente qu'il a faite tout récemment à M. de Girardin lui-même, avec la faculté de le publier en feuilleton, d'un volume de Confidences. Ce sont les mémoires de M. de Lamartine, ce qu'il y a de plus intime dans la vie de l'auteur.

Il faut donc reconnaître que si M. de Lamartine a demandé et obtenu la résiliation de la vente qu'il avait faite à M. Béthune, ce n'est pas parce que la Presse a annoncé qu'elle publierait ses œuvres; mais bien en réalité parce que M. Béthune n'a exécuté aucune des conventions arrêtées verbalement entre lui et M. de Lamartine, qu'il n'a payé aucun acompte, qu'il n'est pas entré en possession. » Ce sont les termes exprès des deux jugements rendus, le premier par défaut, le second contradictoirement, les 25 mars et 11 juillet 1845, par la première chambre du Tribunal de première instance de la Seine.

La Presse, comme on l'a vu, avait annoncé à ses abonnés la publication des œuvres de M. de Lamartine. Elle le pouvait, puisqu'elle avait acheté de MM. Béthune et Boischard le droit de faire cette publication.

Cependant, dès qu'on connut l'action en résiliation dirigée contre eux par M. de Lamartine, divers journaux, notamment le Globe et le National, s'empressèrent à l'envi de dénoncer le journal la Presse comme faisant au public des promesses qu'il ne devait pas tenir. On comprend l'effet fâcheux qui devait résulter pour la Presse de ces attaques injustes dirigées contre elle.

M. de Girardin, bien qu'il ne fût nullement responsable de l'exécution des engagements de MM. Béthune et Boischard, devait néanmoins faire tous ses efforts pour remplir, autant qu'il était en lui, les promesses du journal envers ses abonnés; il ne devait reculer devant aucun sacrifice. Il se mit en rapport avec M. de Lamartine, qui lui vendit, pour une somme considérable, un volume de Confidences. Il lui paya comptant ce volume 40,000 francs, prix exorbitant que M. de Girardin n'eût certainement pas donné, s'il n'eût pas considéré que la Presse, ayant contracté vis-à-vis de ses abonnés un engagement public, devait tenir à honneur de le remplir autant qu'il était en elle, et quoi qu'il dût lui en coûter; prix exorbitant, car dans le traité que M. de Châteaubriant a passé avec la société Sala, qui a acquis le droit de publier ses mémoires, M. de Châteaubriant s'est obligé à donner à cette société la préférence au prix de 20,000 francs par volume pour tout ouvrage nouveau qu'il voudrait faire paraître; prix exorbitant, car dans le traité que M. Victor Hugo, lui aussi, a passé avec la société Beudin pour la vente de ses œuvres, chaque volume inédit livré par lui ne lui est payé que 15,000 francs; prix exorbitant, surtout si l'on considère que le volume de Confidences, acheté en novembre 1845, ne pourra être publié qu'en avril 1848, c'est-à-dire qu'après un délai de vingt-huit mois à partir du jour de la signature de ce traité et du paiement en espèces de la somme stipulée.

MM. Béthune et Boischard ont donc failli à leur contrat avec la Presse uniquement pour le plaisir d'y faillir. Il se peut que M. Béthune ait failli par impudence; mais M. Boischard est un millionnaire, il a manqué à sa signature tout simplement parce qu'il a changé d'avis.

Eh bien! je ne sais si je me trompe, mais les Girondins, les Tragédies, les Mélanges, les Confidences, c'est bien probablement le meilleur de ce qui s'écrivait de notre temps. Puisque la Presse avait eu la bonne fortune de s'assurer ces richesses, il faut les lui rendre par des dommages-intérêts qui se soient un peu de leur valeur.

M^r Portier, avocat de M. Béthune, s'exprime ainsi :

Ce procès est pour la Presse une simple protestation. Les dommages-intérêts n'y figurent que pour mémoire. Plus d'une fois ce journal a fait à ses abonnés de magnifiques promesses qu'il n'a pu tenir; les publications rivales en ont fait grand bruit; l'opinion publique s'en est émue, et c'est devant l'opinion publique qu'on essaie de prendre une revanche. Je n'en voudrais d'autres preuves que ces souvenirs douloureux d'un article du National trahis par la plaidoirie. Une autre preuve inattendue va vous édifier sur ce point.

Au moment où vous siégez pour nous entendre, vous ne vous doutez pas, Messieurs, que le compte-rendu de cette audience est déjà fait, imprimé, publié depuis six mois au moins. Suivant ce fidèle compte-rendu par anticipation, vous avez entendu, toujours depuis six mois, la plaidoirie de M. Léon Duval, qui vient de plaider à l'instant. Vous avez entendu également M^r Marie, qui n'a pas encore pris la parole. On donne M^r Marie pour avocat à M. Béthune. Mon client aurait mauvaise grâce à s'en plaindre; à cet échange il y aurait trop à gagner pour lui. Il faut avouer d'ailleurs que cette légère inexactitude n'est rien dans un prophétique compte-rendu.

J'ai donc ici le fragment d'un journal belge, dont l'article a été copié dans un journal français. On y lit :

« On se rappelle que M. de Lamartine avait vendu à MM. Béthune et Boischard, moyennant 450,000 fr., la propriété pleine et entière pendant sa vie, et vingt ans après sa mort, de ses œuvres inédites, se composant de l'histoire des Girondins, de Mémoires et de Confidences. Les acquéreurs n'ayant pu remplir leurs engagements, le traité fut résilié, et M. de Lamartine dut chercher d'autres éditeurs. Par contre-coup se trouva annulé le sous-traité qu'avaient passé MM. Béthune et Boischard avec le gérant du journal la Presse qui réclamait hier devant le Tribunal de la Seine, à titre de dommages-intérêts contre ses cédants, la somme de 50,000 fr. M. Béthune, l'un des défendeurs, est aujourd'hui l'un des employés inférieurs du chemin de fer du Nord. La Presse, pour dédommager ses lecteurs, a dû acquiescer au prix de 40,000 fr. un seul volume de M. de Lamartine, intitulé: Confidences. M^r Léon Duval soutenait la demande de la Presse qui combattait M^r Marie. Nous ferons connaître la décision du Tribunal. »

Je ne sais si à la huitaine suivante le journal a été fidèle à sa promesse, mais s'il a fait connaître votre décision, à coup sûr, la Presse aura gagné son procès.

M^r Portier revient sur les faits exposés par M. Léon Duval, et rappelle les termes du traité passé entre M. Béthune et M. de Lamartine, ainsi que les conventions arrêtées avec M. Boischard. Avant toute insertion dans les journaux, il avait été convenu qu'on devait obtenir le consentement de l'auteur. Si l'on avait demandé l'assentiment de M. de Lamartine, que serait-il arrivé? Ou M. de Lamartine aurait approuvé la publication par feuilletons, et alors pas de difficulté; ou il aurait refusé son consentement, ou, ce qui est plus probable, il aurait imposé quelques conditions, et la Presse, dans cette double et dernière supposition, aurait demandé soit la résiliation du traité, soit une réduction dans le prix convenu. Il n'en a rien été.

La Presse, qui préparait son changement de format, qui, suivant l'expression de mon adversaire, allait enfanter une révolution au milieu de grandes douleurs, annonce qu'elle va publier l'histoire des Girondins et les Mémoires d'outre-tombe de M. de Châteaubriant.

M. de Châteaubriant proteste. Depuis, les annonces ont dû se modifier à son égard. Au milieu des nouveautés promises

aux abonnés figurent toujours les Mémoires d'outre-tombe, mais pour paraître à l'époque désignée par l'auteur. L'annonce, dans son impatience, semble hâter un moment que tout le monde voudrait éloigner pour l'illustre auteur du Génie du Christianisme.

M. de Lamartine proteste à son tour. La publication de l'histoire des Girondins lui paraît contraire à la réserve qu'il a faite d'une édition populaire et par souscription. « Je ne pense pas, dit M. de Lamartine, en ce qui concerne les autres œuvres, que l'éditeur puisse, sans l'aveu et la participation de l'écrivain, transformer un mode régulier de publication en une publication tronquée et quotidienne. »

MM. de Girardin et Dujarric essaient un rapprochement, et dans les propositions faites en leur nom, on voit la crainte des autres journaux. En effet, une note transmise à M. Béthune et à M. Boischard, contient le passage suivant :

« M. de Lamartine écrirait une lettre dans laquelle il expliquerait d'une manière satisfaisante pour le public, envers le journal la Presse a pris des engagements et pour échapper à ce qui pourrait être dit par les journaux, le motif qui empêche que l'histoire des Girondins ne soit publiée par feuilletons. Cet ouvrage ne se prêtant nullement, à cause de sa gravité et de son importance, à ce mode de publication. »

Le procès eut lieu, et bien qu'il n'y eût en réalité pour M. de Lamartine qu'un seul grief, l'annonce de la Presse trouva prudent d'en adjoindre trois autres, uniquement pour faire nombre, notamment, l'absence d'un acte constitutif de société.

La société existait bien. MM. Boischard, Dujarric, de Girardin, étaient les associés de M. Béthune, personne ne le contestait. Mais ces associés laissaient mon client seul sur la brèche. Le Tribunal dut se demander ce que c'était qu'une association dont les membres ne s'entendaient pas, et la résiliation poursuivie par M. de Lamartine fut prononcée de ce chef.

M. de Girardin, qui jusque-là s'était tenu à l'écart, forma aussitôt, au nom de la Presse, une demande en 50,000 francs de dommages-intérêts contre MM. Béthune et Boischard.

C'est en vain que M. de Girardin alléguait qu'il a été induit en erreur. Le traité avec M. de Lamartine a été copié en entier dans les traités subséquents. MM. de Girardin et Dujarric ont su quels droits leur étaient transmis.

M^r Portier soutient que la déclaration faite par le vendeur lors de la vente des causes d'éviction ou des charges qui grèvent la chose vendue, le met à l'abri de l'action en garantie.

MM. de Girardin, Dujarric et Boischard étaient associés. Ils avaient formé une société en participation qui n'avait pas besoin d'un acte pour exister. Mais la communauté d'intérêts a été désertée par ceux qui ont fait le procès, et le Tribunal s'est fondé sur l'absence d'un acte constitutif de société. M. Béthune ne peut subir les conséquences d'une faute que lui seul peut reprocher à ses co-intéressés.

M^r Marie, avocat de M. Boischard, soutient le même système, avec de nouveaux développements que le défaut d'espace ne nous permet pas de reproduire.

Après une réplique de M^r Léon Duval le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer le jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 26 février.

Martin, l'enfant trouvé, ou les Mémoires d'un valet de chambre, roman de M. Eugène Sue. — M. PÉTON, ÉDITEUR, CONTRE M. EUGÈNE SUE, ET CONTRE M. VÉRON, GÉRANT DU CONSTITUTIONNEL.

L'auteur des Mystères de Paris était appelé aujourd'hui devant le Tribunal civil, pour répondre à une demande en dommages-intérêts dirigée tant contre lui que contre M. Véron, gérant du Constitutionnel, au sujet de la publication du roman de Martin, l'enfant trouvé.

M. Eugène Sue n'a pas cru devoir plaider lui-même sa cause, et suivre l'exemple de M. Alexandre Dumas. Il a préféré rester dans son Monte-Christo à lui, dans sa villa des Bordes, près de Beaugency. Mais on annonce que le Tribunal jugera peut-être nécessaire d'ordonner une comparution des parties en personne.

M^r Billault, avocat de M. Péton, expose ainsi les faits :

Le 10 juin 1846, M. Eugène Sue a passé avec M. Péton, le traité suivant :

« Entre les soussignés,
M. Eugène Sue, homme de lettres, demeurant aux Bordes, près Beaugency (Loiret), d'une part;
Et M. Louis Péton, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue du Jardin, 11, d'autre part;
A été convenu ce qui suit :

« M. Eugène Sue vend à M. Péton, qui l'accepte, la propriété pour la France seulement, d'un ouvrage intitulé: Martin l'enfant trouvé, ou Mémoires d'un valet de chambre. Cet ouvrage qui doit paraître en feuilletons dans le Constitutionnel, formera six volumes in-octavo, et comprendra la matière de Mathilde, publiée par M. Charles Gosselin. Il sera édité conformément à l'édition de la Dame de Montsoreau. »

« M. Sue se réserve le droit de vendre les bonnes feuilles à l'étranger et d'assurer la propriété de son ouvrage aux éditeurs étrangers par tous les moyens qu'il jugera convenable, lesquels ne devront faire aucune concurrence en France à M. Péton. La propriété de cet ouvrage est acquise par M. Péton pour cinq années, à partir de la publication du dernier volume par le Constitutionnel, moyennant la somme de huit mille francs par volume, soit quarante-huit mille francs qui seront payés de la manière suivante (suit le règlement) :

« M. Péton se réserve la faculté de subdiviser l'ouvrage en neuf ou dix volumes au lieu de six, mais il est bien entendu que si M. Péton use de cette faculté, il garantira M. Sue de toute réclamation de la part de M. Gosselin, en exécution du traité qui fixe à 3,000 francs par volume l'indemnité que lui doit M. Sue, et que ce dernier restera entièrement déchargé vis à vis de M. Gosselin, au moyen des 18,000 francs que M. Péton s'oblige à lui payer. »

« M. Péton s'engage à se conformer à l'article suivant du traité que M. Sue a passé à Paris, le 25 août 1845, avec M. Véron pour le Constitutionnel. »

« Il est bien entendu que dans l'acte de vente de ses romans à un éditeur, M. Sue lui interdira de faire une édition spéciale, exceptionnelle par le format et par le prix pour être livrée exclusivement à un journal ou revue, qui le donnerait en prime à ses abonnés. »

« Il est également bien entendu que le Constitutionnel aura le droit de donner à ses abonnés les deux premiers volumes seulement de Martin, l'enfant trouvé, en supplément. »

« Dans le cas où M. Péton ferait ou concéderait à un autre libraire le droit de faire une édition illustrée, M. Sue aura droit à 10 centimes par chaque livraison d'une feuille d'impression ou de deux au plus, non compris les mains de passe portées à dix pour chaque centaine de livraisons. »

« M. E. Sue s'engage à faire remettre à M. Péton, pour servir de caution à un exemplaire du Constitutionnel dans lequel paraîtra l'ouvrage formant l'objet du présent traité, »

« M. Péton s'oblige à donner à M. E. Sue quinze exemplaires de l'édition de son ouvrage, et quinze exemplaires de l'édition illustrée, s'il en est faite une. »

Paris, le 10 juin 1846. E. SUE. PÉTON.

Aux termes de ce traité, le Constitutionnel n'avait le droit de donner en prime à ses abonnés que deux volumes seulement de Martin l'Enfant Trouvé. Les primes et le feuilleton sont, comme vous le savez, un nouveau progrès dans l'art d'allécher les abonnés. On a créé dans le journal le rez-de-chaussée, ce qu'on a appelé spirituellement l'appartement d'en bas du journal. C'est dans cet appartement d'en bas que l'appât de l'abonnement trouve sa pâture principale. Indépendamment de cette pâture de tous les jours que suit une suspension de vingt-quatre heures d'angoisses passées à attendre ce que va devenir le héros du roman, indépendamment de l'art avec lequel l'intérêt du feuilleton est excité aux époques du renouvellement d'abonnement, on a inventé un nouveau moyen qui consiste à donner à l'abonné, à titre de primes, des volumes qui, en lui faisant connaître le roman en cours de publication, lui permettent de goûter les émotions antérieures.

Voilà l'état nouveau, l'état récent des innovations de la Presse et du feuilleton. Il y en aura d'autres encore assurément. Mais voici, quant à présent, l'inventaire des armes avec lesquelles les journaux se combattent.

M. Sue s'était réservé le droit de disposer de dix volumes que le Constitutionnel devait donner en primes à ses abonnés. Le Constitutionnel, en effet, a usé de la permission; il a donné successivement, le 1^{er}, le 2^e, le 3^e, le 4^e et même le 5^e volume. C'était dépasser de beaucoup la permission, car Martin, l'Enfant trouvé ne doit avoir en tout que six volumes; mais pour forcer le débit, pour amener le plus d'abonnés possible, le Constitutionnel a donné cinq volumes de primes. Quand M. Péton a vu que le contrat qu'il avait passé avec M. Sue était violé, il a protesté; on n'a tenu aucun compte de la protestation; de là le procès.

Il s'agit de savoir si le Constitutionnel était dans son droit en faisant ce qu'il a fait et si nous avons une action contre M. Sue et contre le Constitutionnel.

Vis-à-vis de M. Sue il n'y a pas la moindre difficulté possible. M. Sue a toujours garanti à M. Péton l'exécution de son traité. Quant à M. Véron, est-il vrai que nous lui ayons donné de justes motifs de représailles? Les adversaires disent qu'il est résulté pour eux un tort considérable de la publication prématurée que M. Péton aurait faite du premier volume de Martin. Le premier volume de Martin a été achevé dans le Constitutionnel le 24 juillet. La première partie de ce premier volume a été mise en vente le 22. Mais la deuxième partie n'a été mise en vente que le 8 août. On prétend que le public a été induit en erreur par la division des volumes et qu'il a dû croire que l'édition de Martin, publiée par Péton, était plus complète que celle du Constitutionnel. Je réponds que M. Sue avait autorisé M. Péton à décomposer les volumes de Martin, et à vendre en dix ou douze volumes ce que le Constitutionnel publiait en six volumes.

Arrivant à la quotité des dommages-intérêts, M. Billault dit que M. Péton a acheté Martin 48,000 francs. A quoi il faut ajouter 3,000 francs à donner à M. Gosselin, soit 51,000 francs. Plus, 50,000 francs pour impression; ce qui fait 81,000 fr. M. Péton a vu, par suite des primes du Constitutionnel décroître la vente pour les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e volumes. Aujourd'hui, M. Péton ne vend plus rien. Depuis que le Constitutionnel, moyennant un abonnement de trois mois qui coûte 13 francs, donne les cinq volumes de Martin, que nous vendons 4 francs le volume.

M. Péton avait pris pour exemple un des romans de M. Sue qui ont fait le plus de bruit et qui ont eu le plus d'éclat, le Juif Errant. Ce roman a été l'origine de la nouvelle fortune du Constitutionnel, qui avant sa publication était extrêmement malade; il menaçait de mourir d'éthysie, tant l'abonnement était rare et le désabonnement général. Ce que la politique n'aurait pu faire, le Juif Errant l'a fait. M. Péton a vu que le Juif Errant avait été vendu au nombre de 35,000 volumes, et il se vend encore aujourd'hui sous le format Cazin. M. Péton s'est dit que Martin avait à peu près le même charme que le Juif Errant. Comme le Juif Errant, il contient au commencement surtout, pas mal de dissertations sociales, ce qui ne plaît pas toujours à l'abonné; mais enfin l'intérêt est devenu assez vif, et Martin se trouve à peu près dans les mêmes conditions d'appât pour le consommateur de ces plaisirs littéraires ou soi-disant tels.

M^r Billault soutient que le Constitutionnel en forçant la prime, en donnant successivement cinq volumes de Martin au lieu de deux fixés par le traité, a rendu la vente au libraire impossible. M. Péton a fait 80,000 francs d'avances: c'est toute sa fortune, et sa ruine sera complète si la justice ne lui vient en aide.

M^r Mathieu, avocat de M. Eugène Sue, s'exprime ainsi :

M. Eugène Sue pourrait dire comme autrefois ce doge de Gènes à la cour de Louis XIV, que ce qui l'étonne le plus dans ce procès, c'est de s'y voir. En effet, à peine dans la plaidoirie que vous venez d'entendre, son nom a-t-il été prononcé. De faits qui lui soient personnels, il n'y en a pas l'apparence. Aussi quant à présent, du moins, me bornerai-je à quelques explications très simples. Je ne répondrai pas aux épigrammes dont la plaidoirie de mon adversaire a été semée. M. Eugène Sue ne s'en trouve pas blessé; il ne s'exagère pas sa valeur et son mérite littéraire, et je manquerai à ses sentiments, à ses prières, si, parlant de lui dans cette cause, je manquais de modestie. Mais enfin, il m'est permis de dire qu'il est en possession d'une popularité incontestable, méritée par des travaux... littéraires quoiqu'on en dise, et que des épigrammes ne peuvent heureusement pas atteindre. Maintenant quel est son rôle dans le procès?

M^r Mathieu rappelle les faits. Le droit de vendre une édition de librairie a été expressément réservé à M. Sue; une seule restriction a été mise à ce droit: c'est l'interdiction à l'éditeur avec lequel traiterait M. Eugène Sue, de publier chaque volume de Martin avant qu'il eût paru dans le Constitutionnel. De son côté, M. Véron se réservait la faculté de donner à ses nouveaux abonnés à titre de prime, le tiers ou deux volumes de l'ouvrage. La publication du roman avait été commencée par le Constitutionnel, lorsque M. Eugène Sue traita avec M. Péton. A quelles conditions et à quels termes? Il ver dit pour cinq années le droit de publier le roman de Martin moyennant 8,000 fr. par chacun des six volumes dont l'ouvrage se compose, soit 48,000 fr. au total, sur lesquels 18,000 fr. devaient être payés à M. Charles Gosselin, envers lequel M. Eugène Sue était lié par un traité antérieur, et qui a droit à une indemnité de 3,000 francs par chaque volume des œuvres de M. Sue publié par un autre éditeur. Il lui imposa l'obligation de respecter les clauses de ses traités avec M. Véron, aux termes desquelles la publication de chaque volume en librairie ne pouvait commencer qu'autant que le volume complet aurait paru dans le Constitutionnel, et il l'avertit du droit qui appartenait au journal d'offrir en prime à ses abonnés nouveaux deux volumes seulement de l'ouvrage. Puis, usant de son droit, il autorisa l'éditeur à diviser, s'il le jugeait convenable, en huit ou neuf volumes, les six volumes dont se composait le roman vendu au Constitutionnel.



location. Sur ces indices, on se livra à des investigations ayant pour objet de faire connaître si la mort de la dame D... avait été déterminée par un accident ou par un crime. La femme de ménage, contre laquelle s'élevaient des indices, fut mise en état d'arrestation. Depuis lors, la justice a continué de s'occuper de cette affaire. Une nouvelle visite a été opérée hier sur les lieux par le chef du parquet en personne.

La femme de ménage de la dame D..., qui avait été extraite de Saint-Lazare pour assister aux opérations de la justice, a été, immédiatement après, réintégrée dans cette prison.

— ALGER. — Une horrible catastrophe, dit l'Akbar, vient de frapper la ville de Milianah. Depuis un mois, la pluie y tombait constamment, et dans la journée du 11 courant, le temps était si affreux que personne n'osait sortir. Plusieurs maisons menaçaient de s'écrouler, et l'inquiétude était générale. Pendant la nuit, presque toutes les heures ont été marquées par le sinistre fracas des édifices qui tombaient.

Le 12, dans la matinée, une maison s'affaissa encore en entier sur ses fondations, et enterra vivans cinq de ses habitans. Trois ont pu être arrachés à la mort; mais le mari et la femme, propriétaires de la maison, ont perdu la vie sous les décombres.

Milianah a présenté, pendant plus de quatorze heures, le tableau le plus affligeant. Ici, des familles entières parcourant la ville avec leurs effets, fuyant avec terreur, à moitié nues, et recontraant sur leur chemin même le danger qui les avait chassés de leur couche; là, des hommes se précipitant par les fenêtres, après avoir jeté au dehors tout ce que renfermait leur habitation. Sur un autre point, des appartemens tout à coup mis à jour par la chute d'une façade entière, et présentant, au milieu des ténèbres et du désordre, le tableau de la plus affreuse épouvante. Tout cela était horrible!

Le 13, cinq maisons étaient détruites de fond en comble; six l'étaient à moitié et vingt-huit étaient plus ou moins endommagées; en tout, trente-neuf désastres. Cinq vieux bâtimens servant de caserne avaient subi un commencement de destruction. Dès le point du jour, tous les officiers et soldats (du génie étaient à l'œuvre, travaillant à la hâte poutres et madriers pour étayer les constructions encore debout ou pour faire la part du sinistre, en achevant d'abattre ce qui pouvait menacer la vie des citoyens.

Le dimanche 14, trente personnes qui se trouvaient dans un café ont été précipitées dans la rue par un cri sinistre de saute qui peut! La maison contiguë à ce café s'écroulait sur elle, mais, par un bonheur providentiel, un seul homme a été légèrement blessé.

Toutes les rues sont barrées par des étais. Le temps s'est remis au beau.

ERRATUM. — Il s'est glissé une erreur dans le compte-rendu de la Cour d'assises de la Seine d'hier (affaire d'infanticide): la fille Sophie Lemarié n'est entrée au service de M^{me} Tassard que le 27 août 1846, et non dans les premiers jours de janvier.

M^{me} la duchesse d'Orléans, le comte de Paris, le duc de Chartres et le jeune prince de Wurtemberg, accompagnés de S. M. la reine des Belges, des ducs de Nemours et d'Anjou, ont assisté jeudi dernier à la 49^e représentation de la *Révolution française* au Cirque-Olympique. C'était la première fois que le comte de Paris assistait à un spectacle public, et la foule qui encombra la salle, a vu avec bonheur le jeune prince placé au milieu d'elle, applaudir avec la plus gracieuse vivacité le chant de la *Marseillaise* et la magnifique scène des enrôlemens. Toutes les scènes patriotiques et populaires de ce bel ouvrage, paraissaient impressionner vivement la noble famille. Espérons que ce théâtre éminentement national, placé sous la protection de l'héritier du trône de Juillet, échappera à la ridicule et inconcevable transformation dont il est menacé.

SPECTACLES DU 27 FEVRIER.

OPÉRA. — Le Vieux de la Montagne. OPÉRA-COMIQUE. — Ne touchez pas à la Reine. ITALIENS. — Nabucodonosor. ODÉON. — La Tour de Nesle. VAUDEVILLE. — Carnaval, Trois Rois, trois Dames, le Fantôme. VARIÉTÉS. — Le Filleul de tout le monde, un Scandale. GYMNASSE. — Maître Jean, Irène. PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre, Amour et Biberon. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Carnaval du Diable. GAITÉ. — Les Mystères du Carnaval. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE. — La Révolution française. COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse. FOLIES. — La Planète. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Reine Margot. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES ORLÈANS.

Paris.

PIÈCE DE TERRE A VAUGIRARD Etude de M^e René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevé, le 10 mars 1847, d'une pièce de terre sise en la commune de Vaugirard, arrondissement de Sceaux (Seine), lieu dit les Morillons, d'une contenance de 87 ares 48 centiares environ.

Sur la mise à prix de 8,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e René Guérin, avoué poursuivant, susnommé; 2^o à M^e Callou, avoué boulevard Saint-Denis, 22; 3^o à M^e Devant, avoué, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86; 4^o à M^e Jouve, rue Louis-le-Grand, 18; Et sur les lieux pour le voir. (5479)

GRANDE PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE Etude de M^e COMARTIN jeune, avoué à Paris, rue Saint-Denis, 374. — Vente au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 mars 1847, d'une grande Propriété sise à Belleville.

Mise à prix : 40,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o audit M^e Comartin jeune, avoué poursuivant; 2^o à M^e Pelteau, notaire, rue de la Paix, 2; Sans un permis desquels on ne pourra visiter la propriété. (5497)

MAISON Etude de M^e BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-See, 48. — Vente sur licitation entre majeurs, le 13 mars 1847, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevé, d'une Maison sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 13.

Mise à prix : 20,000 francs. Revenu par bail principal, 1,650 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o audit M^e Bonnel de Longchamp, avoué poursuivant; 2^o à M^e Lelong, avoué, rue de Cléry, 28; 3^o à M^e Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285; 4^o au successeur de M^e Piat, notaire à Belleville. (5514)

MAISON, HANGAR, POMPE A FEU Etude de M^e MOREAU, avoué, place Royale, 21, à Paris. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé, le jeudi 11 mars 1847.

D'une Maison, hangar, pompe à feu, machine à vapeur et accessoires, situés à Paris, petite rue Saint-Pierre-Popincourt, 16, allée Verte, 2 (8^e arrondissement). Mise à prix : 15,000 francs. Cette propriété est située dans un quartier industriel; entourée de fabriques et d'usines, elle est propre aux établissemens de ce genre. S'adresser pour les renseignements: 1^o audit M^e Ernest Moreau, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o à M. Mainguet, propriétaire, demeurant à Paris, 41, boulevard Beaumarchais, 41. (5515)

CHATEAU DU FRESNE Etude de M^e VALBRAY, avoué, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. — Adjudication le 27 mars 1847, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure :

1^o Du Château du Fresno, canton de Conches, arrondissement d'Evreux (Eure), consistant dans le Château avec avenue, jardins, chapelle, grange, étable, écurie et remises, bois, pièce d'eau, terres labourables. Le tout d'une superficie de près de 10 hectares. Mise à prix : 22,000 francs. 2^o D'une maison à Caen (Calvados), rue Venelle-Aux-Chevaux, 19. Location, 450 francs. Mise à prix : 6,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Valbray, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 20; 2^o à M^e Sausse, notaire à Conches (Eure); 3^o à M^e Bolla, avoué à Caen, rue aux Namps, 10. (5517)

Vente de créance.

CRÉANCE DE 27,677 F. 28 C. Etude de M^e CON-PEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. — Adjudication en l'étude de M^e Ferran,

notaire à Paris, y demeurant, rue St-Honoré, 339, une heure de relevé. Le samedi 6 mars 1847, d'une créance s'élevant en principal à la somme de 27,677 fr. 28 c. avec les intérêts à 5 pour 100 à partir du 15 février 1845. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Ferran, notaire, dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 339; 2^o à M^e Corpel, avoué poursuivant; 3^o à M^e Bertrand et Prescher, avoués.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. MAISON Etude de M^e DESPREZ, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27, à Paris. — Adjudication définitive, sur licitation entre majeurs et mineurs, avec admission d'étrangers, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Louvain, le 6 mai 1846, en l'étude et par le ministère dudit M^e Desprez, le 6 mai 1847, à midi, d'une grande et belle Maison, sise à Paris, Neuve-des-Petits-Champs, à l'angle de celle de la Banque (aujourd'hui pelée passage des Petits-Pères), sur laquelle elle porte le n^o 1. Produit brut : 40,644 fr. — Mise à prix fixée par le jugement de 1846 : 50,000 fr. S'adresser audit M^e Desprez.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

FONDS D'HOTEL GARNI Adjudication en l'étude de M^e Monnier, notaire à Paris, y demeurant, rue Sainte-Anne, 51. Le lundi 8 mars 1847, heure de midi, d'un Fonds d'Hotel garni, dit l'Hotel du Puy-de-Dôme, contenant 12 chambres meublées, exploité à Paris, rue du Four-Saint-Germain, ensemble de l'achalandage attaché à ce fonds, du mobilier le plus sànt et du droit au bail des lieux où il est exploité. Bail notarié expirant le 1^{er} avril 1854. Loyer, 5,000 fr. Mise à prix : 10,000 francs. Et même à tout prix faute d'enchérisseur. On pourra traiter à l'amiable, s'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Beaulieu, notaire à Paris, y demeurant, rue Sainte-Anne, 51; 2^o à M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué à Paris, y demeurant, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (5521)

GLU MARINE Adjudication par ordonnance du juge-commissaire Monnier, notaire à Paris, en l'étude et par le ministère de M^e Monnier, le samedi 6 mars 1847, heure de midi, de deux brevets d'importation et de perfectionnement d'une pelée Glu marine, dépendant de la société L. Jarry et C^o, dont le siège est à Paris, rue Lafayette, 49. L'acquéreur aura la faculté, à l'exclusion de tous autres, de continuer à exploiter le commerce de ladite Glu, des objets mobiliers garnissant les lieux et des marchandises qui dépendent dudit commerce. Mise à prix des deux brevets : 50,000 fr. Nota. — Une décision du conseil de l'amirauté anglaise autorisant l'emploi général de cette glu pour le calfatage des navires de la marine anglaise. S'adresser pour les renseignements, audit M^e Monnier. (5524)

A CÉDER le fermage et l'exploitation des annonces d'un bon journal, susceptible d'un bon journal, d'après son organisation, est annuel de 15,000 francs, susceptible d'augmentation. Cette affaire, d'après son organisation, est facile à diriger et offre de grands avantages. — S'adresser, à M^e CLAIRET, notaire, rue Louis-le-Grand, 28.

MM. les actionnaires de la société des GAULOISES sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le samedi 6 mars prochain, à une heure, au siège social, chaussée du Maine, 38, pour délibérer sur la liquidation de la société. Le gérant, A. SCHNEIDER et C^o.

Suivant conventions verbales du 20 février 1847, M. Piedferré a vendu le fonds de marchand de vins traitant, qu'il exploitait rue de la Cure, 20, commune de Montmartre, à M. Mercier, domicilié à Paris, chez M. Dupré, rue du Petit-Lion-Si-Sauveur, 19, aux clauses et conditions stipulées dans l'acte sous seing privé.

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA GRANDE-MONTAGNE. Le conseil d'administration de la société a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu à Liège, au domicile de la société, le mercredi 31 mars prochain, à midi.

Tous les propriétaires de cinq actions ont droit d'assister aux assemblées générales. Le nombre de voix que peut réunir un actionnaire est limité à cinq (art. 29 des statuts).

Le droit d'assister à l'assemblée est constaté par la production des actions (à Liège, le jour de la réunion), ou par un certificat de dépôt des actions au siège de la société, ou à l'Office correspondant, à Paris, rue Laflitte, 8.

Ce dépôt doit être fait quinze jours à l'avance (art. 33 des statuts).

PATE PECTORALE DE PRODHOMME. Les médecins la recommandent chaque jour comme le meilleur remède contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, Phtisies, Asthmes, Enrouemens, Irritations de la gorge et de la Poitrine. 1 fr. 50 cent. la boîte. Rue Laflitte, 34. (On expédie en province et à l'étranger.)

VARICES, Bas LEPELDRIEL GANTS, GUÊTRES, ETC. En caoutchouc, avec ou sans lacets, suivant les cas. Compression ferme, régulière et continue, qui amène un prompt soulagement, souvent la guérison. Pharm. LEPELDRIEL, 78, faubourg Montmartre. Affr.

Ventes mobilières. ÉTUDES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e Eugène ACARD, huissier, rue de Richelieu, 95.

Sur la place de la commune de La Villette. Le dimanche 28 février 1847. Consistant en voitures, tombereaux, essieux, balance dit bascule, bureau, etc. Au compt.

Etude de M^e PONCEAU, huissier, à Bercy sur le Port, n^o 1. Le dimanche 28 février 1847. Consistant en chaises, fauteuils, divans, tables, commodes, pendules, etc. Au compt.

Sur la place de la commune de Neuilly. Le dimanche 28 février 1847, à midi. Consistant en comptoir de md de vins, série de mesures, tables, fontaine, etc. Au cpt. Sur la place de la commune de Boulogne. Le dimanche 28 février 1847. Consistant en buffet, armoire, secrétaire, voitures, pendules, glaces, etc. Au compt.

Sur la place de la commune d'Auteuil. Le dimanche 28 février 1847. Consistant en buffet, armoire, commode, tables, chaises, glaces, etc. Au comptant. Sur la place de la commune de Gentilly. Le dimanche 28 février 1847. Consistant en chevaux, harnais, voitures montées sur roues ferrées, etc. Au compt.

Sociétés commerciales. Par acte sous seing privé, du 12 février 1847, enregistré, la société en nom collectif, sous la raison POINARD frères, fabriciens de chaises, boulevard Beaumarchais, 4, a été d'un commun accord déclarée dissoute à partir du 20 janvier dernier. M. Poinard a été chargé de la liquidation. Pour extrait. POINARD aîné. (7305)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, 5, rue St-Fiacre. Par acte sous seing privé, du 14 février 1847, enregistré. MM. Amédée CROSIER et Auguste-Théodore LANGLOIS, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 52.

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater du 15 février 1847, la société de commerce en nom collectif qui existait entre eux à Paris, sous la raison CROSIER

A vendre à main-ferme à Reims (Marne). UN ÉTABLISSEMENT D'IMPRIMERIE ET DE LITHOGRAPHIE. Le matériel de l'imprimerie se compose de 5 presses ordinaires, d'une presse dite mécanique, caractères et accessoires. La lithographie se compose de quatre presses et de tout ce qui est nécessaire à son exploitation.

Un journal quotidien est imprimé dans cet établissement. On vendra, si on le désire, la maison où s'exploite cette industrie. S'adresser, pour traiter, à M. EGEE DELIGNY, chargé de la vente, rue du Bourg-Saint-Denis, 43, à Reims.

AIGUILLES A LA FRANÇAISE S'enfilent les yeux fermés, nouvellement perfectionnées. Comme essai, on expédiera pour cent aiguilles seulement aux marchers qui en feront la demande, avec une forte remise. — A. TACHY et C^o, 30, rue Dauphine. (Affranchir.) — La laine et le coton plat s'enfilent très facilement dans ces aiguilles.

Un franc le Paquet de 10 Aiguilles. AGRICULTURE ET HORTICULTURE. Instruction spéciale sur la création des Prairies naturelles, par BOS-SIN, marchand de graines, quai de la Mégisserie, 28, ci-devant quai aux Fleurs, 5. — Prix : 75 cent.

PATE DE BAUDRY PH^o RUE RICHELIEU 44. 1^{er} 50 et 3^{es} la B^{te}

Bonbon pectoral reconnu souverain contre les rhumes, maux de gorge catarrhes et toutes les irritations de poitrine et de l'estomac.

ENCRIVORE CHABLE enlève à l'instant l'ENCRE sans altérer Chez CHABLE, pharm., rue Vivienne, 36, et chez les papeteriers.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 février 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs GAUDFROY, BILLET et C^o (Jean-Simon-Antoine et Jean-François), fab de papiers peints, rue Basfroid, 22, demeurant le sieur Gaudfroy, au siège; et Billet, rue de Charonne, 66, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsieur, 9, syndic provisoire. (N^o 6263 du gr.)

Du sieur BOURVILLIS (Joseph-Élie), tabletier et md d'articles de Paris, ayant demeuré rue St-Martin, 181, et maintenant barrière Fontainebleau, chemin du Moulin-des-Prés, 8, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Helet, rue de Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire. (N^o 6264 du gr.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des Assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CLASSE 1846. ASSURANCES MILITAIRES. Par MM. DUCHASTAING, SOUTY et C^o, rue de la Sourdière, 31. — Cette maison, fondée en 1826, se recommande aux familles par les antécédens les plus honorables, et par les prix modérés auxquels elle a réduit cette année ses assurances.

DENTS ET DENTIFIERS FATTET, Ou OSANORES INALTERABLES. Recueil de 40 à 4 heures. Solidement fixés dans la bouche, sans crochets ni ligatures, ces nouvelles dents sont indétruisibles, d'une beauté et d'un naturel parfaits; elles ont aucune mauvaise odeur à la bouche; la propreté et la mastication sont garanties en quelques heures, quel que soit le nombre des dents cariées, aguerries, sans gêner en rien les mouvemens de la bouche. Vient de recevoir la sanction des hommes de l'art et de la science. La médecine n'a servi qu'à mieux constater les avantages des dents FATTET sur les autres dents artificielles. Elles ont aujourd'hui pour elles la sanction de la science, de la vogue et de l'expérience. — COURS POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT À L'ART DU DENTISTE.

Paris, à la Librairie rue Sainte-Anne, 55. — Chez DUTERTRE, libraire, passage Bourg-l'Abbé; chez DENTU, galerie d'Orléans, Palais-Royal. (Toutes les souscriptions commencées peuvent être complétées à l'instant à la librairie Dutertre, passage Bourg-l'Abbé.) 20 fr. au lieu de 30 fr. — Nouvelle édition illustrée.

DE L'HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE PAR EUGÈNE SUE. Ornée de 24 vignettes au burin, de Tony Johannot, Raffet, de cartes, plans, vues de mer, etc., d'après nos premiers peintres. Ouvrage complet, 4 beaux volumes in-8. L'édition nouvelle, avec ses splendides illustrations, est ornée du portrait de M. Eugène Sue; c'est le premier ouvrage publié; elle est digne des meilleures bibliothèques. Le même ouvrage peut être acheté en 100 livraisons prises successivement à raison de 20 centimes la livraison.

Bourse du 26 Février. AU COMPTANT. Cinq 0/0, j. du 22 mars. 118 1/2

Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars. 117 1/2

Quatre 0/0, j. du 22 mars. 116 1/2

Trois 0/0, j. du 22 mars. 115 1/2

Actions de la Banque. 3100

Actions de la Ville. 112 1/2

Obbligations de la ville. 112 1/2

Caisse hypothécaire. 112 1/2

Caluso A. Gouin, c. 1000 L. 112 1/2

Caluso Gannon, c. 1000 L. 112 1/2